

Supplement  
Canada Gazette, Part I  
October 15, 2005



Supplément  
Gazette du Canada, Partie I  
Le 15 octobre 2005

**COPYRIGHT BOARD**

**COMMISSION DU DROIT  
D'AUTEUR**

**Statement of Royalties to Be  
Collected by SOCAN and NRCC  
in Respect of Commercial Radio**

**Tarif des redevances à percevoir  
par la SOCAN et la SCGDV  
à l'égard de la radio commerciale**

(Tariff 1.A – 2003-2007)

(Tarif 1.A – 2003-2007)

**COPYRIGHT BOARD**

FILES: Public Performance of Musical Works 2003-2007 and  
Public Performance of Sound Recordings 2003-2007

*Statement of Royalties to Be Collected for the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works, and of Published Sound Recordings Embodying Musical Works and Performers' Performances of Such Works*

In accordance with subsection 68(4) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works in respect of commercial radio for the years 2003 to 2007, and by the Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC) for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in respect of commercial radio for the years 2003 to 2007.

Ottawa, October 15, 2005

CLAUDE MAJEAU  
*Secretary General*  
56 Sparks Street, Suite 800  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C9  
(613) 952-8621 (telephone)  
(613) 952-8630 (fax)  
[majeau.claude@cb-cda.gc.ca](mailto:majeau.claude@cb-cda.gc.ca) (email)

**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

DOSSIERS : Exécution publique d'œuvres musicales 2003-2007  
et Exécution publique d'enregistrements sonores 2003-2007

*Tarif des redevances à percevoir pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales, et d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres*

Conformément au paragraphe 68(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) peut percevoir pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales, à l'égard de la radio commerciale pour les années 2003 à 2007, et que la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) peut percevoir pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de la prestation de telles œuvres à l'égard de la radio commerciale pour les années 2003 à 2007.

Ottawa, le 15 octobre 2005

*Le secrétaire général*  
CLAUDE MAJEAU  
56, rue Sparks, Bureau 800  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C9  
(613) 952-8621 (téléphone)  
(613) 952-8630 (télécopieur)  
[majeau.claude@cb-cda.gc.ca](mailto:majeau.claude@cb-cda.gc.ca) (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN) FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF MUSICAL OR DRAMATICO-MUSICAL WORKS FOR THE YEARS 2003 TO 2007

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE NEIGHBOURING RIGHTS COLLECTIVE OF CANADA (NRCC) FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS AND PERFORMERS' PERFORMANCES OF SUCH WORKS FOR THE YEARS 2003 TO 2007

GENERAL PROVISIONS

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Every SOCAN licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days notice in writing.

*Tariff No. 1*

RADIO

A. Commercial Radio

Short Title

1. This tariff may be cited as the *SOCAN-NRCC Commercial Radio Tariff, 2003-2007*.

Definitions

2. In this tariff,

“Act” means the *Copyright Act*; (« *Loi* »)

“advertising revenues” has the meaning ascribed to this expression by the *Regulations Defining “Advertising Revenues”*, SOR/98-447, *Canada Gazette*, Part II, Vol. 132, No. 19, p. 2589; (« *recettes publicitaires* »)

“low-use station” means a station that

(a) broadcasts works in the repertoire of SOCAN for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month, and

(b) keeps and makes available to SOCAN and NRCC complete recordings of its last 90 broadcast days; (« *station à faible utilisation* »)

“production music” means music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (« *musique de production* »)

“reference month” means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by commercial radio stations for the communication to the public by telecommunication, by over-the-air broadcasting and for private or domestic use, of musical and dramatico-musical works in SOCAN's repertoire and of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in NRCC's repertoire.

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ŒUVRES MUSICALES OU DRAMATICO-MUSICALES POUR LES ANNÉES 2003 À 2007

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE GESTION DES DROITS VOISINS (SCGDV) POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES ET DE PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES POUR LES ANNÉES 2003 À 2007

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les autres prélèvements qui pourraient s'appliquer.

Chaque licence de la SOCAN reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

*Tarif n° 1*

RADIO

A. Radio commerciale

Titre abrégé

1. *Tarif SOCAN-SCGDV pour la radio commerciale, 2003-2007*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« *Loi* » *Loi sur le droit d'auteur*. (“*Act*”)

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (“*reference month*”)

« musique de production » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d'intérêt public et les ritournelles. (“*production music*”)

« recettes publicitaires » a le sens que lui attribue le *Règlement sur la définition de recettes publicitaires*, DORS/98-447, *Gazette du Canada*, Partie II, vol. 132, n° 19, p. 2589. (“*advertising revenues*”)

« station à faible utilisation » Station ayant diffusé des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN pour moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition de la SOCAN et de la SCGDV l'enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radio-diffusion. (“*low-use station*”)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à chaque mois par une station de radio commerciale pour la communication au public par télécommunication, par radiodiffusion hertzienne et à des fins privées ou domestiques, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN et d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales ou dramatico-musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de la SCGDV.

(2) This tariff does not apply to a communication to the public by telecommunication that is subject to another tariff, including SOCAN Tariffs 16 or 22 or the SOCAN-NRCC Pay Audio Services Tariff.

4. This tariff is subject to the special royalty rates set out in paragraph 68.1(1)(a) of the *Act*.

#### *Royalties*

5. (1) A low-use station shall pay 1.5 per cent of its advertising revenues during the reference month to SOCAN and 0.75 per cent of these revenues to NRCC.

(2) Any other station shall pay, on its advertising revenues during the reference month,

(a) to SOCAN, 3.2 per cent on its first \$1.25 million of annual revenues and 4.4 per cent on the rest,

(b) to NRCC, 1.44 per cent on its first \$1.25 million of annual revenues and 2.1 per cent on the rest.

#### *Reporting Requirements*

6. No later than the first day of each month, the station shall pay the royalties for that month and report the station's advertising revenues for the reference month.

#### *Music and Sound Recording Use Information*

7. (1) Upon receipt of a written request from SOCAN or NRCC, a station shall provide to both collective societies, with respect to each musical work and to each published sound recording embodying a musical work broadcast by the station during the days listed in the request:

(a) the date and time of broadcast;

(b) the title of the work, the name of its author and composer, and

(c) where applicable, the title of the album, the name of the performers or performing groups and the record label.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided in electronic format where possible, otherwise in writing, no later than 14 days after the end of the month to which it relates.

(3) A station is not required to provide the information set out in subsection (1) with respect to more than 14 days in a year.

#### *Accounts and Records*

8. (1) A station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which information requested pursuant to section 7 can be readily ascertained.

(2) A station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the station's advertising revenues can be readily ascertained.

(3) A collective society may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), as well as the broadcast day recordings of a low-use station, on reasonable notice and during normal business hours.

(4) The collective society shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the station which was the object of the audit and to the other collective society.

(5) If the audit of a station discloses that the royalties due to the collective society have been understated in any month by more

(2) Le présent tarif ne vise pas la communication au public par télécommunication assujettie à un autre tarif, y compris les tarifs 16 ou 22 de la SOCAN ou le tarif SOCAN-SCGDV applicable aux services sonores payants.

4. Le présent tarif est assujéti au taux spécial prévu à l'alinéa 68.1(1)a) de la *Loi*.

#### *Redevances*

5. (1) Une station à faible utilisation verse 1,5 pour cent des recettes publicitaires qu'elle a perçues durant le mois de référence à la SOCAN et 0,75 pour cent de ces recettes à la SCGDV.

(2) Toute autre station verse, à l'égard des recettes publicitaires qu'elle a perçues durant le mois de référence,

a) à la SOCAN, 3,2 pour cent sur la première tranche de 1,25 million de dollars de recettes annuelles et 4,4 pour cent sur l'excédent,

b) à la SCGDV, 1,44 pour cent sur la première tranche de 1,25 million de dollars de recettes annuelles et 2,1 pour cent sur l'excédent.

#### *Obligations de rapport*

6. Au plus tard le premier du mois, la station verse les redevances payables pour ce mois et fait rapport de ses recettes publicitaires pour le mois de référence.

#### *Renseignements sur l'utilisation d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores*

7. (1) Sur demande écrite de la SOCAN ou de la SCGDV, la station fournit aux deux sociétés les renseignements suivants à l'égard de chaque œuvre musicale et de chaque enregistrement sonore publié d'œuvre musicale qu'elle a diffusés pendant les jours indiqués dans la demande :

a) la date et l'heure de diffusion;

b) le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur et du compositeur;

c) le cas échéant, le titre de l'album, le nom des artistes-interprètes ou groupes d'interprètes et celui de la maison de disque.

(2) La station fournit les renseignements visés au paragraphe (1) au plus tard 14 jours après la fin du mois auquel ils se rapportent, si possible sous forme électronique et sinon, par écrit.

(3) La station n'est pas tenue de fournir les renseignements visés au paragraphe (1) à l'égard de plus de 14 jours par année.

#### *Registres et vérifications*

8. (1) La station tient et conserve durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés conformément à l'article 7.

(2) La station tient et conserve durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent les registres permettant de déterminer facilement ses recettes publicitaires.

(3) Une société de gestion peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), de même que l'enregistrement des journées de radiodiffusion d'une station à faible utilisation, durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie à la station ayant fait l'objet de la vérification et à l'autre société de gestion.

(5) Si la vérification des registres d'une station révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de dix pour cent pour un

than ten per cent, the station shall pay the reasonable costs of audit within 30 days of the demand for such payment.

#### *Confidentiality*

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the station that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) A collective society may share information referred to in subsection (1)

- (a) with the other collective society;
- (b) with the Copyright Board;
- (c) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the collective society has first provided a reasonable opportunity for the station that supplied the information to request a confidentiality order;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collecting body or with its royalty claimants; or
- (e) if required by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the station and who is not under an apparent duty of confidentiality to that station.

#### *Adjustments*

10. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

#### *Interests on Late Payments*

11. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank of Canada Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

#### *Addresses for Notices, etc.*

12. (1) Anything addressed to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, fax number (416) 445-7108, or to any other address or fax number of which the sender has been notified.

(2) Anything addressed to NRCC shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 910, Toronto, Ontario M5R 3K7, fax number (416) 962-7797, or to any other address or fax number of which the sender has been notified.

(3) Anything addressed to a station shall be sent to the last address or fax number of which the sender has been notified.

#### *Delivery of Notices and Payments*

13. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by fax or by email.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

mois quelconque, la station assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

#### *Traitement confidentiel*

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une société de gestion garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que la station ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- a) à l'autre société de gestion;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la société de gestion donne préalablement à la station ayant fourni les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
- d) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- e) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

#### *Ajustements*

10. L'ajustement dans le montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement doit être acquitté.

#### *Intérêts sur paiements tardifs*

11. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

#### *Adresses pour les avis, etc.*

12. (1) Toute communication avec la SOCAN est expédiée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, numéro de télécopieur (416) 445-7108, ou à toute autre adresse ou numéro dont l'expéditeur a été avisé.

(2) Toute communication avec la SCGDV est expédiée au 1235, rue Bay, Bureau 910, Toronto (Ontario) M5R 3K7, numéro de télécopieur (416) 962-7797, ou à toute autre adresse ou numéro dont l'expéditeur a été avisé.

(3) Toute communication avec une station est expédiée à la dernière adresse ou numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé.

#### *Expédition des avis et des paiements*

13. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courriel.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) A notice sent by fax or email shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

*Transitional Provisions*

14. On November 1, 2005, a station that is subject to this tariff shall pay to SOCAN and to NRCC as transitional royalties for the month of November 2005, the royalties set out in SOCAN Tariff 1.A (Commercial Radio) for 2000 to 2002 and the *Neighbouring Rights Commercial Radio Tariff, 1998-2002*.

15. (1) Each collective society shall establish for each station a statement of additional royalties owed pursuant to this tariff for each month before December 2005 and shall send a copy of the statement to the station.

(2) A station that receives the statement mentioned in subsection (1) no later than on December 15, 2005 shall pay the additional royalties set out in the statement in equal payments payable on the first of each month from January 2006 to December 2007.

(3) A station that receives the statement mentioned in subsection (1) after December 15, 2005 shall pay the additional royalties set out in the statement in equal payments payable on the first of each month, from the month after which the station received the statement to December 2007.

(4) Royalties set out in the statement mentioned in subsection (1) shall not bear any interests if they are paid pursuant to subsection (2) or (3), as the case may be.

(3) L'avis envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

*Dispositions transitoires*

14. Le 1<sup>er</sup> novembre 2005, la station assujettie au présent tarif verse à la SOCAN et à la SCGDV, à titre de redevances transitoires pour le mois de novembre 2005, les redevances prévues au tarif 1.A (Radio commerciale) de la SOCAN pour 2000 à 2002 et au *Tarif de droits voisins applicable à la radio commerciale, 1998-2002*.

15. (1) Chaque société de gestion établit pour chaque station un état des redevances additionnelles exigibles en vertu du présent tarif pour chaque mois précédant le mois de décembre 2005 et en fait parvenir copie à la station.

(2) La station qui reçoit l'état visé au paragraphe (1) au plus tard le 15 décembre 2005 acquitte les redevances additionnelles établies dans cet état en versements égaux payables le premier du mois, de janvier 2006 à décembre 2007.

(3) La station qui reçoit l'état visé au paragraphe (1) après le 15 décembre 2005 acquitte les redevances additionnelles établies dans cet état en versements égaux payables le premier du mois, à compter du mois suivant la réception de l'état à décembre 2007.

(4) Les redevances établies dans l'état visé au paragraphe (1) ne sont assujetties à aucun versement d'intérêts dans la mesure où elles sont versées conformément au paragraphe (2) ou (3), selon le cas.